

Bulletin de la réforme du droit

Ministère de la Justice
Pièce 111, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Nous soulignons que les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le ministère de la Justice ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001. Elle établit les principes que doivent respecter les ministères et autres « organismes publics » désignés du gouvernement provincial relativement à la collecte, à l'emmagasinage, à l'utilisation, et finalement, à la suppression des renseignements personnels de particuliers dans leurs

activités quotidiennes. Ces principes sont essentiellement identiques à ceux qui doivent s'appliquer au secteur privé au titre de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du gouvernement fédéral.

Les lecteurs qui connaissent la loi fédérale sauront qu'elle prévoit que les provinces peuvent également adopter leur propre loi sur la protection des renseignements personnels pour ce qui est du secteur privé et

que si le gouverneur en conseil estime qu'une loi provinciale est « essentiellement similaire » à la loi fédérale, des exclusions peuvent être faites en vertu de la loi fédérale (alinéa 26(2)b)). Pour le moment, le Nouveau-Brunswick ne prévoit pas adopter sa propre loi pour le secteur privé.

Un court dépliant d'information publique au sujet de la loi provinciale peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/archives/documents/LPRP.pdf>. On peut se procurer des exemplaires sur support papier du dépliant en communiquant avec les Archives provinciales au (506) 453-2122.

2. Délit civil d'atteinte à la vie privée

Dans la dernière livraison du *Bulletin*, nous avons mentionné qu'un projet de *Loi sur la protection de la vie privée*, qui créerait le délit civil d'atteinte à la vie privée, avait été présenté à l'Assemblée législative et ensuite déferé au Comité de modification des lois pour examen.

Le Comité a tenu des audiences publiques le 22 mars 2001, à l'occasion desquelles il a reçu des mémoires de divers groupes, dont la presse, les enquêteurs privés, le Barreau et l'ABC. Le Comité n'avait pas encore fait rapport à la Chambre lorsque la session législative a pris fin le 1^{er} juin. Le projet de loi est donc mort au feuillet.

Aucune décision définitive n'a été prise sur la question de savoir si un projet de loi semblable sera présenté à nouveau.

3. Loi sur les opérations électroniques

La *Loi sur les opérations électroniques* (ch. E-5.5, 2001) a reçu la sanction royale le 1^{er} juin 2001. Elle doit faire l'objet d'une proclamation. Nous espérons que la proclamation aura lieu au début de l'an prochain.

La Loi s'inspire de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, que nous avons analysée en détail dans un document de consultation rendu public en

décembre 2000 (<http://www.gnb.ca/justice/doc3ft.htm>). La version sur support papier peut être obtenue de notre bureau.) La Loi donne suite à la plupart des recommandations formulées dans le document, mais pas à toutes.

L'objet de la Loi est de « faciliter l'utilisation et l'acceptation des informations électroniques par les personnes qui désirent le faire » (article 2). Ses principales dispositions sont les articles 7 à 14, qui prévoient que ceux qui désirent faire affaire par voie électronique le peuvent, malgré l'existence de certaines exigences légales (par exemple en matière d'écrit, de signature ou de livraison par courrier recommandé), auxquelles, à prime abord, il semble difficile de satisfaire par voie électronique. La Loi ne limite pas la liberté des gens de déterminer eux-mêmes si ou quand ou dans quelles conditions ils feront affaire par voie électronique ou profiteront des options prévues aux articles 7 à 14. L'article 3 dispose expressément : « Rien dans la présente loi ne peut contraindre une personne à utiliser ou accepter une information électronique. » (À l'article 1, portant sur les définitions, « information » comprend « un document. »)

Parmi d'autres dispositions de fond, mentionnons :

- L'article 6, qui confirme l'effet juridique des opérations électroniques.
- L'article 15, qui confirme le pouvoir des « autorités responsables » sous le régime d'une loi provinciale d'établir « un moyen efficace » de procéder par voie électronique relativement à la question régie par cette loi.
- L'article 16, qui porte sur le moment de l'expédition et de la réception des messages électroniques.
- L'article 17, qui confirme qu'un contrat peut être passé ou une autre opération peut être effectuée par l'interaction d'un particulier et d'« agents électroniques ». L'article 18 porte sur l'erreur importante commise par un être humain dans ces opérations.
- L'article 19, qui énonce le pouvoir de réglementation, notamment celui concernant les opérations relatives à la

consommation qui sont passées ou effectuées par voie électronique.

En cas d'incompatibilité entre la *Loi sur les opérations électroniques* et toute autre loi qui autorise expressément l'utilisation d'informations électroniques ou encore l'interdit ou la régit, l'autre loi l'emporte (paragraphe 4(1)).

Une question que nous avons abordée dans le document de consultation et que nous désirons de nouveau mentionner avant que la Loi ne soit proclamée est celle de savoir si des règlements devraient être pris en vertu de l'alinéa 19(1)f « excluant une loi, une exigence légale, une information, une opération ou autre question de l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions ». Si nous suivons le modèle de la *Loi uniforme* (comme l'ont fait d'autres provinces avec une loi semblable), nous en excluons a) « les testaments et leurs codicilles »; b) « les fiducies créées par un testament ou par un codicille »; c) « les procurations visant les questions financières ou les soins personnels d'individus »; d) « les documents qui créent ou transfèrent un intérêt dans un immeuble et qui ont besoin d'enregistrement afin d'être efficaces envers les tiers » et e) « les effets négociables, notamment des titres », sauf en ce qui concerne « tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises ». (Voir les articles 2, 24 et 25 de la *Loi uniforme*, dont le texte intégral fait partie du document de consultation.)

Dans notre document de consultation, nous avons proposé que, bien que les documents comme ceux-ci ne soient évidemment pas de ceux qu'on s'attendrait à ce qu'ils soient préparés par voie électronique, le fait d'indiquer qu'ils constituent des « exclusions » du champ d'application de la Loi serait superflu dans certains cas et peu souhaitable dans d'autres. Les justifications techniques variaient et, parfois, se chevauchaient, mais comprenaient les raisons suivantes :

- Les exigences légales selon lesquelles les documents doivent porter un sceau ne sont pas touchées. Il n'est donc pas nécessaire que les documents qui doivent être scellés soient « exclus » du champ d'application de la Loi par voie réglementaire.

- La forme des documents exigeant l'enregistrement est déterminée par les lois applicables et par les responsables du bureau de l'enregistrement, qu'ils soient ou non « exclus » du champ d'application de la *Loi sur les opérations électroniques*.
- Il serait peu sage, à n'en pas douter, de rédiger un testament par voie électronique; mais, si une personne tentait délibérément de le faire, le document électronique éventuel serait et devrait à la fois être homologable comme, à tout le moins, un document qui « exprime les intentions testamentaires du défunt » (article 35.1 de la *Loi sur les testaments*). Pourtant, on ne gagnerait rien à exclure les « testaments » du champ d'application de la Loi.
- La question de savoir si des « effets négociables, notamment des titres » électroniques peuvent être établis constitue essentiellement une question de pratique commerciale et si la *Loi sur les opérations électroniques* a pour effet d'éliminer certains obstacles précis, tant mieux.

Des détails complémentaires figurent dans l'analyse que fait le document de consultation des articles 2 et 25 de la *Loi uniforme*.

Deux éléments généraux sous-tendent les arguments techniques avancés par le document de consultation. D'une part, nous croyons que des exclusions comme celles qui sont mentionnées ici causeront des complications indésirables concernant la question de savoir quand la Loi s'applique ou quand elle ne s'applique pas. (Par exemple, comment doit-on interpréter les exclusions de « fiducies créées par un testament ou par un codicille » ou de « procurations visant les questions financières ou les soins personnels d'individus... »? Quel effet combiné produisent l'exclusion des « effets négociables » et son exception relative au « transport de marchandises »?) D'autre part, et plus important encore, il y a la question de la nature « de facilitation » de la *Loi sur les opérations électroniques*. Même si les documents du genre que la *Loi uniforme* exclut demeurent dans le champ d'application de la Loi, « Rien dans la présente loi ne peut contraindre une personne à utiliser ou accepter une information électronique ». Étant donné que la Loi ne contraint personne à utiliser la version

électronique de ces documents, nous ne savons pas exactement ce que l'on gagne à les « exclure » du champ d'application de la Loi. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que le fait d'exclure ou de ne pas exclure un document du champ d'application de la Loi ne veut pas dire, en soi, que le document peut ou ne peut pas être préparé par voie électronique. Tout ce que cela signifie, c'est que les règles particulières énoncées dans la Loi ne s'appliquent pas.

Pour le moment, nous maintenons la position que nous avons adoptée au moment de la publication du document de consultation. Nous ne voyons pas la nécessité des exclusions énumérées dans la *Loi uniforme*, et nous ne voyons pas, pour le moment, quelles autres exclusions devraient être faites. Toutefois, vos commentaires sont toujours les bienvenus. Nous en avons reçu très peu en réponse à la publication du document de consultation.

4. Loi sur la validation des titres de propriété

Nous avons amorcé le travail préparatoire à la rédaction du règlement qui sera nécessaire pour permettre la proclamation de la *Loi modifiant la Loi sur la validation des titres de propriété* (ch.11, 2000).

5. Loi sur les jugements canadiens et Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Nous avons également amorcé le travail préparatoire à la rédaction des règlements qui seront nécessaires pour permettre la proclamation de la *Loi sur les jugements canadiens* (ch. C-0.1, 2000) et de la *Loi modifiant la Loi sur l'exécution réciproque des jugements* (ch.32, 2000).

B. QUESTIONS NOUVELLES

6. Loi modifiant la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, ch. 84, 1992.

Dans le cadre de l'initiative du gouvernement de proclamer ou d'abroger une série de lois non proclamées, nous avons

réexaminé la *Loi modifiant la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* de 1992. La modification porte sur des questions de procédure dans les actions relatives aux privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux. Elle a pour objet d'éliminer quelques dispositions obsolètes et de rendre cette procédure plus compatible avec les *Règles de procédure*.

Pour le moment, nous sommes d'avis que la Loi devrait être proclamée. Nous avons communiqué avec la Section du droit de la construction et la Section du litige civil de l'ABC et avec le Comité des règles (qui était à l'origine de la proposition de modification). À moins que ces discussions ou les réponses que nous recevrons au présent *Bulletin* ne fassent apparaître des problèmes ayant trait à ces modifications, nous nous attendons de recommander leur proclamation.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 novembre 2001.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.